



**CANADIAN THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE D'ÉQUITATION THÉRAPEUTIQUE**
5420 Hwy. 6 North / 5420 Aut. 6 Nord, RR5 Guelph, Ontario, N1H 6J2
519-767-0700 / ctra@golden.net

BY-LAWS

DEFINITIONS

“Board” shall refer to the Board of Directors of the Corporation
“Member” shall refer to a member in good standing with the Corporation
“Mail” shall include electronic mail
The singular shall include the plural and the plural the singular
“He” and related pronouns shall imply “she” and “they.”

CORPORATE SEAL

1. The seal of the Corporation shall be in such form as shall be prescribed by the provisional directors of the Corporation and shall have the words CANADIAN THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION inscribed thereon.

OBJECTS

2. The aims and objectives of the Corporation are:

* To establish and maintain standards and techniques in Canada for, and promote excellence and advance education in, therapeutic riding and other equine-assisted services through certification and accreditation programs for health practitioners and service providers, for the benefit of individuals with medically approved health conditions.

* To improve the quality of service and treatment to individuals with medically approved health conditions by providing certified therapeutic riding instructors in the field of therapeutic riding and other equine-assisted services with educational programs, including training, mentoring, provision of learning resources, and distribution of research information, and by collaborating with health practitioners and health organizations.

* To do all other activities that are ancillary and incidental to achieving the above charitable purposes.

CONDITIONS OF MEMBERSHIP

3. Membership in the Corporation shall be open to persons and organizations interested in furthering the purposes of the Corporation. Membership shall be granted to such persons who have applied for and been accepted into membership in the Corporation by ordinary resolution of the Board or in such other manner as may be determined by the Board.

4. There shall be two classes of members in the Corporation, namely Class A members and Class B members

4.1 Class A voting membership

(i) Class A membership shall be available in the following categories and such other categories that the Board by by-law may determine:

(a) Individual membership shall be open to any individual approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Members eighteen (18) years of age or older are eligible to vote.

(b) Therapeutic Riding Centre membership shall be open to any therapeutic riding centre approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Each Therapeutic Riding Centre member shall hold one vote.

(c) Provincial Therapeutic Riding Association membership shall be open to any such association approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Each Provincial Therapeutic Riding Association member shall hold one vote.

(d) Life membership may be bestowed on individuals designated by the Board who satisfy such conditions as the Board shall determine or who pay the Life membership fee. Life members are eligible to vote.

(ii) The term of membership of a Class A voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation.

(iii) Class A voting members shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Corporation and each such voting member shall be entitled to one (1) vote at each such meeting.

4.2 Class B non-voting membership

(i) Class B membership shall be available in the following categories and such other categories that the Board by by-law may determine:

(a) Association membership shall be open to any non-profit society, association or group approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Association members are not eligible to vote.

(b) Corporate membership shall be open to any for-profit corporation or other business approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Corporate members are not eligible to vote.

(c) Supporting membership shall be open to any individual wishing to support the Corporation through a formal relationship approved pursuant to Article 3 upon payment of the membership fee. Supporting members are not eligible to vote.

(d) Honorary membership may be bestowed on a complimentary basis upon individuals designated by the Board who satisfy such conditions as the Board shall determine. Honorary members include Honorary Directors. Honorary members are not eligible to vote.

(ii) The term of membership of a Class B non-voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation, excepting Honorary membership, which shall be ongoing, provided the conditions set by the Board for this category are met.

(iii) Class B non-voting members shall not be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Corporation.

5. The annual membership fees, if any, of all categories of members heretofore described shall be determined from time to time by the Board.

6. Any member may withdraw from the Corporation by delivering to the Secretary of the Corporation a written resignation or shall be deemed to have withdrawn upon the non-payment of the annual membership fee when due.

7. Any member may be required to resign by a vote of the majority of the members present in person or by proxy at an annual meeting or special general meeting of the members.

HEAD OFFICE

8. The head office of the Corporation shall be located in such province or territory in Canada as the Board may choose from time to time where the business of the Corporation may be carried on.

9. The Corporation may establish such other offices and agencies elsewhere within Canada as the Board may deem expedient by resolution.

BOARD OF DIRECTORS

10. The Corporation shall be carried on without the purpose of gain for its members, and any profits or other accretions to the Corporation shall be used in furtherance of its purposes.

11. The property and business of the Corporation shall be managed by a Board of Directors of not less than three (3) and not more than twelve (12) directors of whom three (3) shall constitute a quorum.

12. At each annual meeting of the members of the Corporation, directors shall be elected or re-elected for a three-year term. The directors of the Corporation shall also include the Past President.

13. No person shall be eligible to stand for election as a director unless that person is a member of the Corporation.

14. A person shall not be eligible to stand for re-election as a director if he has just completed three (3) consecutive terms as a director, provided that the directors may by resolution extend the term of a director who has been elected President in order to permit such President to hold office as a director and President pursuant to the provisions of this By-law relating to the term of office of President.

15. The office of director shall be automatically vacated if any of the following situations arises prior to the completion of a director's term of office:

- (a) a director shall resign his office by delivering a written resignation to the Secretary of the Corporation;
- (b) a director fails to attend two (2) or more consecutive directors' meetings, subject to the absolute discretion of the Board
- (c) on death,

provided that, if any vacancy shall occur for any reason in this paragraph contained, the directors may by resolution fill the vacancy with a member of the Corporation.

16. Meetings of the Board may be held at any time and place to be determined by the directors, provided that twenty-one (21) days' notice of such meeting shall be sent in writing to each director. No formal notice shall be necessary if all directors are present at the meeting or waive notice thereof in writing.

17. Directors shall serve without remuneration, and no director shall directly or indirectly receive any profit from his position as such, provided that a director may be reimbursed for reasonable expense incurred in performing his duties. A director shall not be prohibited from receiving compensation for services provided to the Corporation in another capacity.

18. A retiring director shall remain in office until the dissolution or adjournment of the meeting at which his successor is elected.

19. The directors shall have power to authorize expenditures on behalf of the Corporation from time to time and may delegate by resolution to an officer or officers of the Corporation the right to employ and pay salaries to employees. The directors shall have the power to make expenditures for the purpose of furthering the objects of the Corporation.

20. The Board shall take such steps as they may deem requisite to enable the Corporation to receive donations and benefits, including stocks and shares, for the purpose of furthering the objects of the Corporation.

21. The members of the Board may appoint Honorary Directors to help promote the Corporation to the public and potential sponsors. Honorary Directors, as such, are not eligible to vote.

22. The members of the Board may appoint an Advisory Council, the members of which shall individually provide expert guidance to the Board. Members of the Advisory Council may

choose to be members of the Corporation. Members of the Advisory Council who attend meetings of the board of directors are not eligible to vote at such meetings.

OFFICERS

23. The officers of the Corporation shall be the Past President (if any), the President, 1st Vice President, 2nd Vice-President, Secretary and Treasurer and such other officers as the Board may by By-Law determine. The President may not hold any other office at the same time.

24. The officers of the Corporation shall be elected by the Board from among the directors or members in good standing at each annual meeting of the directors.

25. The terms of office of the officers of the Corporation shall be as follows:

- (a) The Past President shall be the last retired President and shall hold office until the incumbent president retires and assumes the position of Past President.
- (b) The President shall hold office for two (2) years, upon completion of which he may be re-elected by the board at the annual meeting of the directors.
- (c) The First Vice-President shall hold office for two (2) years, upon completion of which he may be re-elected by the board at the annual meeting of the directors.
- (d) The Second Vice-President shall hold office for two (2) years, upon completion of which he may be re-elected by the board at the annual meeting of the directors.
- (e) The Secretary shall hold office for two (2) years, upon completion of which he may be re-elected by the board at the annual meeting of the directors.
- (f) The Treasurer shall hold office for three (3) years, upon completion of which he may be re-elected by the board at the annual meeting of the directors.

26. Officers, as such, shall not receive any remuneration for their services, unless and until remuneration is first authorized by resolution of the Board and subject to the provisions in paragraph 29 below.

27. The Board may appoint such agents and engage such employees as it shall deem necessary from time to time, and such persons shall have such authority and shall perform such duties as shall be prescribed by the Board at the time of such appointment.

28. The remuneration of all agents and employees shall be fixed by resolution of the Board. Such resolution shall have force and effect only until the next annual or special general meeting

of members when it shall be confirmed by resolution of the members, and in the absence of such confirmation the remuneration to such agents or employees shall cease to be payable from the date of such meeting of members.

DUTIES OF OFFICERS

29. The President shall be the chief executive officer of the Corporation. He shall preside at all meetings of the Corporation and of the Board. He shall have the general and active management of the business of the Corporation. He shall see that all orders and resolutions of the Board are carried into effect and he or the 1st Vice-President with the Secretary or other officer appointed by the Board for the purpose shall sign all By-laws and other documents requiring the signatures of the officers of the Corporation. The President shall make an annual report to the members at the annual meeting of the members.

30. The Past President shall serve as Chairman of the Nominating Committee.

31. The 1st Vice-President shall, in the absence or disability of the President, perform the duties and exercise the powers of the President and shall perform such other duties as shall from time to time be imposed upon him by the Board.

32. The 2nd Vice-President shall perform such duties as shall from time to time be imposed upon him by the Board.

33. The Treasurer shall have the custody of the corporate funds and securities and shall keep full and accurate accounts of receipts and disbursements in books belonging to the Corporation and shall deposit all monies and other valuable effects in the name and to the credit of the Corporation and in such depositories as may be designated from time to time by the Board. He shall disperse the funds of the Corporation as may be ordered by the Board, taking proper vouchers for such disbursements, and shall render to the President and directors at the regular meeting of the Board, or whenever they may require it, an account of all his transactions as Treasurer and of the financial position of the Corporation. He shall also perform such other duties as may from time to time be determined by the Board.

34. The Secretary shall act as clerk at all sessions of the Board and all meetings of the members and record all votes and minutes of all proceedings in the books to be kept for that purpose. He shall give or cause to be given notice of all meetings of the members and of the Board, and shall perform such other duties as may be prescribed by the Board. He shall be custodian of the seal of the Corporation, which he shall deliver only when authorized by a resolution of the Board to do so and to such person or persons as may be named in the resolution.

COMMITTEES

35. The Board may establish or discontinue committees from time to time as it deems necessary for the furtherance of the aims of the Corporation. The establishment and discontinuation of committees shall be effected by a resolution of the Board.

36. The Board may appoint to any committee individuals who are not directors of the Corporation, either from among the membership of the Corporation or from other sources. Each

committee shall include at least one member of the Board as liaison between the committee and the Board. The President shall be an ex officio member of all committees.

37. All committees of the Board shall render to the President and directors at the regular meetings of the Board, or whenever they may require it, an account of their activities.

38. Each committee shall choose a chair from among its members who shall not be a member of the Board.

39. No member of a committee established by the Board shall receive remuneration for his services.

NOMINATING COMMITTEE

40. The Corporation shall have a Nominating Committee composed of three (3) persons as follows:

- (a) The Past President if any, who shall serve as chairperson of the Nominating Committee; or
- (b) The President, who shall serve as chairperson of the Nominating Committee in the absence or non-existence of a Past President;
- (c) One or two additional directors, as necessary, who are not officers of the Corporation and who are elected by the Board in order to constitute a Nominating Committee totaling three (3) persons.

ELECTION AND DUTIES OF NOMINATING COMMITTEE

41. The Secretary shall send a request for nominations for the Board by mail to all members of the Corporation at least four (4) months before the date fixed for the annual meeting of the membership, and requiring the return of such nominations to him not later than 30 days after the date of the request, after which nominations from the membership shall be deemed to be closed.

42.1 The Nominating Committee shall in each year prepare and submit to the Secretary at least sixty (60) days before the date fixed for the annual meeting of the membership, for approval by the Board, a slate containing the names of members recommended by the Nominating Committee for each office and directorship to be filled at the annual meeting.

42.2 The Secretary shall send the slate of candidates for the Board, as recommended by the Nominating Committee and approved by the Board, by mail to all members of the Corporation at least thirty (30) days before the date fixed for the annual meeting of the membership.

43. No nomination shall be received or accepted by the Secretary without the signatures of the nominator and two seconders of the nomination and the consent in writing of the nominee to accept the nomination and to act if elected.

44. A member's name shall not be placed on the official ballot as a candidate for more than one (1) office nor for more than one (1) directorship, and if a member is nominated for more than

one (1) office or for more than one (1) directorship the Secretary shall require him to elect which such office or directorship he wishes to contest and failing such election, such member's name shall be placed on the ballot as a candidate for the office or directorship first mentioned thereon for which he was nominated.

45. In the event of resignations from a directorship or office in mid-term by director or officer, the Nominating Committee shall, upon being so directed by the Board, recommend a nominee for each position requiring to be filled.

MEETINGS

46. Meetings of the membership shall be conducted as follows:

46.1 The annual meeting of members of the Corporation shall be held within five months of the end of the fiscal year by any combination of the following means as the Board may designate:

- at the head office of the Corporation or elsewhere in Canada
- by proxy vote
- by telephonic means

At such meeting the members shall elect a Board and shall receive a report of the President.

46.2 Thirty (30) days' prior written notice shall be given to each member of any annual or special general meeting of members.

46.3 A quorum for a meeting shall be members present not being less than three (3) in number and representing in person or by proxy not less than five (5) percent of the members of the Corporation. A quorum for a meeting duly called for the purpose of amending the By-laws or for the dissolution of the Corporation shall be members present not being less than three (3) in number and representing in person or by proxy not less than ten (10) percent of the members of the Corporation.

46.4 Absentee voting by members is permitted by proxy. A member may appoint as his proxy any other member to vote at any annual or special general meeting. Each member present at a meeting shall have the right to exercise one vote on his own behalf and such further proxy votes as shall be authorized, by written document lodged with the Secretary before the meeting, to exercise on behalf of other members.

46.5 Voting at a meeting shall be conducted by a show of hands of members present in person, counting of votes of members present by telephone, and counting of proxy votes of absentee members. The result of each vote shall be announced to members present in person or by telephone immediately upon conclusion of counting of the votes cast.

46.6 At all meetings of members of the Corporation every question shall be determined by a majority of votes, unless otherwise specifically provided by the Canada Not-for-Profit Corporations Act or these By-laws, except a special resolution shall be determined by a two-thirds majority.

47. Meetings of the Board shall be conducted as follows:

47.1 The Board may meet by teleconference, provided that either a majority of the directors consents to meeting by teleconference or meetings by teleconference have been approved by resolution passed by the directors at a meeting of the Board.

47.2 The Board may meet by other electronic means that permits each director to communicate adequately with each other, provided that:

- (a) the Board has passed a resolution addressing the mechanics of holding such a meeting and dealing specifically with how security issues should be handled, the procedure for establishing quorum, and recording votes;
- (b) each director has equal access to the specific means of communication to be used;
- (c) each director has consented in advance to meeting by electronic means using the specific means of communication proposed for the meeting.

47.3 A majority of directors present or by proxy shall constitute a quorum. All resolutions shall be determined by a majority of votes.

AMENDMENT OF BY-LAWS

48. By-laws of the Corporation may be enacted, and by-laws repealed or amended by by-law enacted, by a majority of the directors at a duly constituted meeting of the Board and sanctioned by an affirmative vote of at least two thirds of the votes of members present or represented by proxy at a meeting duly called for the purpose of considering the said by-law, provided that the enactment, repeal or amendment of such by-law shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister has been obtained.

FINANCIAL REPORTING

49. The Board shall send notice to the membership that the annual financial statements and supplementary financial documents required by the Canada Not-for-Profit Corporations Act are available at the registered office of the Corporation and any member may, on request, obtain a copy free of charge.

AUDITORS

50. The members shall at each annual meeting appoint an auditor to audit the accounts of the Corporation to hold office until the next annual meeting, provided that the directors may fill any casual vacancy in the office of the auditors.

SIGNATURE AND CERTIFICATE OF DOCUMENTS

51. Contracts, documents or any instruments in writing requiring the signature of the Corporation, shall be signed by any one of the President or 1st Vice-President, and any one of the Secretary or Treasurer, and all contracts, documents and instruments in writing so signed shall be binding upon the Corporation without any further authorization or formality. The seal of the Corporation when required may be affixed to contracts, documents and instruments in writing signed as aforesaid.

RULES AND REGULATIONS

52. The Board may prescribe such rules and regulations not inconsistent with these By-laws relating to the management and operation of the Corporation as they deem expedient, provided that such rules and regulations shall have force and effect only until the next annual meeting of the members of the Corporation when they shall be confirmed, and in default of confirmation at such annual meeting of members shall at and from that time cease to have force and effect.

DISSOLUTION OF THE CORPORATION

53. In the event of dissolution of the Corporation, and after payment of all its debts and liabilities, the remaining property shall be distributed to one or more qualified donees.

Amended and approved at Annual General Meeting, May 28, 2023.



CANADIAN THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE D'ÉQUITATION THÉRAPEUTIQUE

*5420 Hwy. 6 North / 5420 Aut. 6 Nord, RR5 Guelph, Ontario, N1H 6J2
519-767-0700 / ctra@golden.net*

RÈGLEMENTS

DÉFINITIONS

«Conseil» réfère au Conseil d'administration de la Corporation
«Membre» réfère à un membre en règle avec la Corporation
«Courrier» inclura courriel
Le singulier inclura le pluriel et le pluriel, le singulier
Le terme « il » et les pronoms apparentés impliquent « elle » et « ils ».

SCEAU DE LA CORPORATION

1. Le sceau de la Corporation sera représenté tel que prescrit par les directeurs provisoires de la Corporation et y verra apposé les mots ASSOCIATION CANADIENNE D'ÉQUITATION THÉRAPEUTIQUE.

OBJET

2. Les buts et objectifs de la Corporation sont:

* Établir et maintenir des normes et des techniques au Canada pour l'équitation thérapeutique et d'autres services assistés par des équins, et promouvoir l'excellence et le perfectionnement dans ce domaine par le biais de programmes de certification et d'accréditation pour les praticiens de la santé et les fournisseurs de services, au profit des personnes souffrant de problèmes de santé médicalement approuvés.

* Améliorer la qualité des services et des traitements offerts aux personnes dont les problèmes de santé sont médicalement approuvés en fournissant aux instructeurs certifiés en équitation thérapeutique et autres services assistés par les équins, des programmes éducatifs, incluant la formation, le mentorat, la mise à disposition de ressources d'apprentissage et la diffusion d'informations sur la recherche, et en collaborant avec les praticiens et les organismes de santé.

* Effectuer toutes autres activités complémentaires et accessoires à la réalisation des objectifs de bienfaisance susmentionnés.

CONDITIONS DE L'ADHÉSION

3. L'adhésion à la Corporation sera ouverte aux personnes et sociétés intéressées à servir les objectifs de la Corporation. L'adhésion sera accordée aux personnes qui ont appliqué et ont été acceptées parmi les membres de la Corporation par résolution ordinaire du Conseil d'Administration ou de toute autre façon tel que déterminé par le Conseil d'Administration.

4. Il y aura deux classes de membres dans la Corporation, nommément les membres de la Classe A et de la Classe B.

4.1 L'adhésion des membres votants - Classe A

(i) L'adhésion des membres votants - Classe A sera disponible dans les catégories suivantes et tout autre types d'adhésions sur lesquelles le Conseil statuera.

(a) L'adhésion individuelle sera ouverte à tout individu rencontrant les exigences de l'Article 3 dès réception du paiement des frais de l'adhésion individuelle. Les membres individuels de moins de dix-huit (18) ans n'auront pas le droit de voter.

(b) L'adhésion des centres d'équitation thérapeutique sera accessible à tout centre d'équitation thérapeutique ayant rempli les exigences de l'Article 3, dès réception des frais d'adhésion. Chaque centre membre d'équitation thérapeutique détiendra un vote.

(c) L'adhésion des associations provinciales d'équitation thérapeutique sera accessible à toute association ayant rempli les exigences de l'Article 3, dès réception des frais d'adhésion. Chaque association provinciale d'équitation thérapeutique détiendra un vote.

(d) L'adhésion à vie peut être octroyée aux individus désignés par le Conseil, lesquels satisfont aux conditions émises par le Conseil ou à ceux qui paieront les frais d'adhésion de membre à Vie. Chaque membre à Vie détiendra un vote.

(ii) Le terme des membres votants de la Classe A sera annuel, sujet à un renouvellement suivant les politiques de la Corporation.

(iii) Les membres votants de la Classe A pourront recevoir un avis, assister et voter à toutes les réunions des membres de la Corporation et chacun de ces membres votants aura droit à un (1) vote à chacune de ces réunions.

4.2 L'adhésion des membres non votants - Classe B

(i) L'adhésion des membres votants - Classe B sera disponible dans les catégories suivants et tout autre types d'adhésions sur lesquelles le Conseil statuera.

(a) L'adhésion associative sera ouverte aux sociétés, associations ou groupes à but non lucratif rencontrant les exigences de l'Article 3 dès réception du paiement des frais de l'adhésion associative. Les membres associatives n'ont aucun droit de vote.

(b) L'adhésion corporative sera ouverte aux corporations ou autres sociétés de soutien rencontrant les exigences de l'Article 3 dès réception du paiement des frais de l'adhésion corporative. Les membres corporatifs n'ont aucun droit de vote.

- (c) L'adhésion de supporteur sera ouverte à tout individu désirant supporter la Corporation dans une relation formelle et ayant rencontré les exigences de l'Article 3, dès réception du paiement des frais d'adhésion. Les membres supporteurs n'ont pas le droit de vote.
- (d) L'adhésion à titre de membres honoraires peut être accordée gracieusement aux individus désignés par le Conseil et qui rencontrent les conditions édictées par le Conseil. Les membres honoraires incluent les directeurs honoraires. Les membres Honoraire n'ont pas le droit de vote.
- (ii) Le terme des membres non votants de la Classe B sera annuel, sujet à un renouvellement suivant les politiques de la Corporation, à l'exception de l'adhésion des membres Honoraire, qui sera continue, dans la mesure où les conditions établies par le Conseil d'Administration pour cette catégorie sont rencontrées.

(iii) Les membres non votants de la Classe B ne pourront recevoir un avis, assister et voter aux réunions des membres de la Corporation.

5. Les frais d'adhésion annuels de toutes les catégories de membres décrites précédemment seront déterminés de temps à autres par le Conseil.

6. Tout membre peut se retirer de la corporation en soumettant au secrétaire de la corporation une lettre de démission et sera alors considéré comme étant retiré par le non paiement de la cotisation annuelle lorsque due.

7. Tout membre peut être invité à démissionner avec un vote de la majorité des membres à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale spéciale des membres

SIÈGE SOCIAL

8. Le siège social de la corporation sera situé dans la province ou le territoire au Canada, choisi de temps à autres par le Conseil, là où seront traitées les affaires de la corporation.

9. La corporation peut établir d'autres endroits d'affaires ou agences ailleurs au Canada, tel que spécifié par résolution par le Conseil.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. La Corporation poursuivra ses activités sans objectif de profit pour ses membres, et tout profit ou autre accrétion de la Corporation sera utilisé pour servir ses objectifs.

11. La propriété et les affaires de la corporation seront gérées par un Conseil d'au moins trois (3) administrateurs et pas plus de douze (12) administrateurs, dans lequel trois (3) administrateurs constitueront le quorum.

12. Lors de chaque assemblée annuelle des membres de la Corporation, les administrateurs sont élus ou réélus pour un mandat de trois ans. Le président sortant fait également partie des administrateurs de la Corporation.

13. Aucune personne ne sera éligible à se présenter aux élections comme administrateur sans être membre en règle de la corporation.

14. Une personne ne sera pas éligible à se présenter à une réélection comme administrateur s'il vient de compléter trois (3) termes consécutifs à moins que les administrateurs extensionnent par résolution le terme d'un administrateur qui a été élu président dans le but de permettre à ce président de rester comme administrateur et président conformément aux dispositions de ce statut en lien avec le mandat du président.

15. Le mandat d'un administrateur se terminera automatiquement lorsqu'une des situations suivantes se présentera avant la fin du terme d'un administrateur :

- (a) si l'administrateur démissionne de son poste en soumettant une lettre de démission au secrétaire de la corporation;
- (b) un administrateur s'absente à deux (2) réunions consécutives ou plus, sujet à la discrétion absolue du Conseil;
- (c) lors de son décès,

dans la mesure où une vacance se produit pour toute raison mentionnée dans le paragraphe précédent, les administrateurs peuvent par résolution combler cette vacance par une personne dont le statut de membre est en règle aux livres de la corporation.

16. Les assemblées du Conseil seront tenues au moment et à l'endroit déterminé par les administrateurs dans la mesure où un avis de vingt et un (21) jours, pour cette assemblée, soit envoyé par écrit à chacun des administrateurs. Aucun avis officiel ne sera requis si tous les administrateurs sont présents à l'assemblée ou y renoncent par écrit.

17. Les administrateurs doivent agir sans être rémunérés, et aucun administrateur ne doit tirer directement ou indirectement profit du poste qu'il occupe; toutefois, un administrateur peut être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut recevoir une rémunération pour les services rendus à l'organisme à tout autre titre.

18. Un administrateur sortant restera en poste jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée à laquelle son successeur est élu.

19. Les administrateurs auront le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la corporation de temps à autres et peuvent déléguer par résolution à un officier ou officiers de la corporation le droit d'embaucher et de payer salaires à des employés. Les administrateurs auront le pouvoir de faire des dépenses dans le but de favoriser les objectifs de la corporation.

20. Le Conseil peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour habileter la corporation à recevoir des dons et bénéfices, incluant des actions et des parts, dans le but de favoriser les objectifs de la corporation.

21. Les membres du Conseil peuvent nommer les directeurs honoraires pour aider à la promotion de la Corporation auprès du public et des commanditaires potentiels. Les directeurs honoraires n'ont pas droit de vote.

22. Les membres du Conseil peuvent nommer un Comité consultatif, dont les membres fournissent individuellement des conseils d'experts au Conseil. Les membres du

Comité consultatif peuvent choisir d'être membres de la Corporation. Les membres du Conseil consultatif qui assistent aux réunions du Conseil n'ont pas le droit de vote lors de ces réunions.

OFFICIERS

23. Les officiers de la corporation seront l'ex-président (le cas échéant), le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire et le trésorier et tout autres officiers tel que statués par le Conseil. Le président ne peut détenir plus d'un siège à la fois.

24. Les officiers de la Corporation seront élus par le Conseil parmi les directeurs ou membres en règle à chaque assemblée annuelle des directeurs.

25. Le délai des mandats des officiers de la Corporation sera comme suit :

- (a) Le président sortant est le dernier président s'étant retiré et reste en fonction jusqu'à ce que le président actuel prenne sa retraite et assume le poste de président sortant.
- (b) Le président a un mandat de deux (2) ans, au terme duquel il peut être réélu par le conseil d'administration lors de la réunion annuelle des administrateurs.
- (c) Le premier vice-président a un mandat de deux (2) ans, au terme duquel il peut être réélu par le conseil d'administration lors de la réunion annuelle des administrateurs.
- (d) Le deuxième vice-président a un mandat de deux (2) ans, au terme duquel il peut être réélu par le conseil d'administration lors de la réunion annuelle des administrateurs.
- (e) Le secrétaire a un mandat de deux (2) ans, au terme duquel il peut être réélu par le conseil d'administration lors de la réunion annuelle des administrateurs.
- (f) Le trésorier a un mandat de trois (3) ans, au terme duquel il peut être réélu par le conseil d'administration lors de la réunion annuelle des administrateurs.

26. Les officiers, en tant que tel, ne recevront aucune rémunération pour leurs services, à moins et jusqu'à ce que leur rémunération soit d'abord autorisée par le Conseil par résolution et sujet aux dispositions du paragraphe 29 ici-bas.

27. Le Conseil peut nommer des agents et embaucher des employés au besoin et de temps à autres, et ces personnes détiendront l'autorité et accompliront les tâches, tel que prescrites par le Conseil au moment de l'embauche.

28. La rémunération de ces agents et employés sera déterminée par le Conseil par résolution. Cette résolution sera en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale, des membres au cours de laquelle elle sera confirmée par résolution des membres; en l'absence d'une telle confirmation par les membres, alors la rémunération de ces agents ou employés cessera d'être payable à compter de la date de cette assemblée de membres.

DEVOIRS DES OFFICIERS

29. Le président sera le président directeur général de la corporation. Il présidera à toutes les assemblées de la corporation et du Conseil. Il sera responsable de la gestion active et générale des affaires de la corporation. Il s'assurera que toutes les motions et résolutions du Conseil prennent effet et lui, ou le 1^{er} vice-président avec le secrétaire ou tout autre officier nommé par le Conseil à cet égard, signera tous les statuts et autres documents nécessitant une signature des officiers de la corporation. Le président produira un rapport annuel aux membres à l'assemblée générale annuelle des membres.

30. L'ex-président servira à titre de président du comité des nominations.

31. Le premier vice-président, en l'absence ou incapacité du président, exercera les devoirs et pouvoirs du président et accomplira tout autres devoirs imposés de temps à autres par le Conseil.

32. Le second vice-président effectuera les tâches qui lui seront assignées de temps en temps par le Conseil.

33. Le trésorier aura la garde des fonds et des titres corporatifs et maintiendra une tenue de livre complète et précise des revenus et dépenses dans des livres appartenant à la corporation et déposera de temps à autres les argents et autres effets de valeur au nom et au crédit de la corporation dans des comptes désignés par le Conseil. Il disposera des fonds de la corporation selon les directives du Conseil, conservant les pièces justificatives de ces déboursés, et rendra compte au président et aux administrateurs, à l'assemblée régulière du Conseil, ou lorsque requis, de toutes ses transactions comme trésorier et de la situation financière de la corporation. Il exercera également d'autres devoirs de temps à autres tel que prescrit par le Conseil.

34. Le secrétaire servira à titre de greffier à toutes les sessions du Conseil et à toutes les assemblées des membres et inscrira tous les votes et toutes les minutes des procès-verbaux aux dossiers. Il enverra les avis de convocation à toutes les assemblées des membres et du Conseil, et exécutera toutes autres tâches prescrites par le Conseil. Il sera le gardien du sceau de la corporation, qu'il utilisera seulement lorsque autorisé à le faire par résolution du Conseil, à la personne ou aux personnes nommées par résolution.

COMITÉS

35. Le Conseil peut établir ou dissoudre des comités de temps à autres selon qu'il le juge nécessaire pour l'avancement des buts de la Corporation. L'établissement et la dissolution des comités seront effectués par résolution du Conseil.

36. Le Conseil peut nommer à tout comité, des individus qui ne sont pas des directeurs de la Corporation, parmi les membres de la Corporation ou provenant de d'autres sources. Chaque comité comprendra au moins un membre du Conseil qui agira à titre de liaison entre le comité et le Conseil. Le Président sera membre d'office de tous les comités.

37. Tous les comités du Conseil rendront compte de leurs activités au Président et aux directeurs aux assemblées régulières du Conseil, ou à tout autre moment déterminés par eux.

38. Chaque comité choisira un responsable parmi ses membres, lequel ne sera pas un membre du Conseil.

39. Aucun membre de comité établi par le Conseil ne recevra de rémunération pour ses services.

COMITÉ DES NOMINATIONS

40. La corporation aura un comité des nominations composé de trois (3) personnes comme suit:

- (a) L'ex-président le cas échéant, qui siégera à titre de président du comité des nominations; ou
- (b) Le président, qui siégera à titre de président du comité des nominations en l'absence ou non-existence d'un ex-président,
- (c) Un ou deux autres directeurs, si besoin est, mais qui autrement ne sont pas officiers de la corporation pouvant être élus par le Conseil pour constituer le comité des nominations pour un total de trois (3) personnes.

ELECTION ET DEVOIRS DU COMITÉ DES NOMINATIONS

41. Le secrétaire enverra une demande de propositions de nominations pour le Conseil, par courrier, à tous les membres en règle de la corporation au moins quatre (4) mois avant la date fixée pour l'assemblée annuelle, en demandant le retour de telles nominations à son bureau, au plus tard trente (30) jours après la date de la demande, après quoi la période de nominations sera fermée.

42.1 Le comité des nominations à chaque année, au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblé annuelle, pour approbation par le Conseil, préparera et soumettra au secrétaire une liste contenant les noms des membres recommandés par le comité des nominations pour chaque poste et fonction à être comblé à l'assemblée annuelle des membres et des administrateurs selon le cas.

42.2 Le secrétaire enverra la liste des candidats pour le Conseil, tels que recommandés par le comité des nominations, par courrier, à tous les membres en règle de la corporation au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle.

43. Aucune demande de nomination ne sera reçue ou acceptée par le secrétaire sans les signatures du proposeur et de deux secondeurs pour la nomination et le consentement écrit du nominé, pour l'acceptation de la nomination et son exécution si élu.

44. Le nom d'un membre ne sera inscrit au ballottage officiel à titre de candidat pour plus d'un (1) poste ou pour plus d'une (1) fonction et si un membre est mis en nomination pour plus d'un (1) poste ou pour plus d'une (1) fonction, le secrétaire lui demandera de choisir pour quel poste ou fonction il désire se présenter et à défaut de choisir, le nom de ce membre sera placé au ballottage comme candidat pour le poste ou la fonction pour lequel il a été nominé en premier.

45. Advenant la démission d'un poste ou d'une fonction à mi-terme par un administrateur ou un officier, le comité des nominations, instruit par le Conseil, procèdera à la recommandation d'un nommé pour chaque poste laissé vacant.

ASSEMBLÉES

46. Les réunions des membres seront tenues de la façon suivante:

46.1 L'assemblée annuelle des membres de la corporation aura lieu, à l'intérieur de cinq mois avant la fin de l'année fiscale, par la combinaison des moyens suivants selon ce que le Conseil d'administration décidera :

- au siège social de la corporation ou ailleurs au Canada
- par vote par procuration
- par moyen téléphonique

À cette assemblée, les membres éliront un Conseil et recevront un rapport du président.

46.2 Trente (30) jours avant, un avis de convocation sera remis à chaque membre concernant une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

46.3 Le quorum pour une assemblée sera les membres présents, n'étant pas moins de trois (3) en nombre et représentant en personne ou par procuration pas moins de cinq (5) pourcent des membres de la corporation. Le quorum pour une assemblée dument convoquée dont l'objectif est l'amendement des règlements ou pour la dissolution de la Corporation, sera les membres présents, pas moins de trois (3) en nombre et représentant en personne ou par procuration pas moins de dix (10) pourcent des membres de la Corporation.

46.4 Le vote de la personne absente par d'autres membres est permis par procuration. Un membre peut désigner pour son mandataire tout autre membre pour voter à l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Chaque membre présent à l'assemblée aura le droit d'exercer un vote en son nom et les votes par procuration exercés au nom des autres membres, tels qu'autorisés par documents écrits remis au secrétaire avant l'assemblée.

46.5 Le vote à une assemblée sera effectué à mains levées pour les membres présents en personne, le compte des votes des membres présents au téléphone, et le compte des votes par procuration des membres absents. Le résultat de chaque vote sera annoncé aux membres présents en personne et au téléphone immédiatement après la conclusion du compte des votes exprimés.

46.6 A toutes les assemblées des membres de la corporation, chaque question sera déterminée par une majorité de voix à moins de spécifications autres telles que stipulées dans la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ou ces Statuts et règlements à l'exception de résolutions spéciales qui devront être approuvées par une majorité des deux tiers des membres.

47. Les réunions du Conseil d'administration seront gérées de la façon suivante :

47.1 Les administrateurs de la corporation peuvent se rencontrer par téléconférence dans la mesure où une majorité des administrateurs consentent à se rencontrer par téléconférence ou si les assemblées par téléconférence ont été approuvées par résolution par les administrateurs à une assemblée des administrateurs de la corporation.

47.2 Les administrateurs de la corporation peuvent se rencontrer par d'autres moyens électroniques permettant à chaque administrateur de communiquer adéquatement entre eux, dans la mesure où :

- (a) les administrateurs de la corporation ont accepté une résolution concernant la mécanique pour tenir cette assemblée et adressant spécifiquement les mesures de sécurité envisagées, la procédure pour établir le quorum et l'inscription des votes ;
- (b) chaque administrateur aura un accès égal à l'usage de ces moyens de communication spécifiques ;
- (c) chaque administrateur a consenti préalablement à cette assemblée par voie électronique utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour l'assemblée.

47.3 Une majorité des administrateurs présents ou par procuration constituera quorum. Toutes les résolutions seront déterminées par une majorité de votes.

AMENDEMENTS DES STATUTS

48. Les statuts de la corporation peuvent être promulgués, et les statuts abrogés ou amendés par statuts promulgués, par une majorité des administrateurs lors d'une assemblée dûment constituée du Conseil et sanctionnés par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procuration à une assemblée dûment convoquée dans le but de considérer lesdits statuts, dans la mesure où la promulgation, l'abrogation ou l'amendement de tels statuts ne sera mis en vigueur ou exécuter avant l'obtention de l'approbation du Ministre.

LES RAPPORTS FINANCIERS

49. Le Conseil d'Administration publiera un avis aux membres de la corporation indiquant que les états financiers annuels et les documents financiers supplémentaires requis par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais.

AUDITEURS

50. Les membres nommeront à chaque assemblée annuelle un auditeur pour auditer les comptes de la corporation et être en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle dans la mesure où les administrateurs peuvent combler toutes vacances occasionnelles au bureau des auditeurs.

SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

51. Les contrats, documents ou tout instrument écrits requérant la signature de la corporation, seront signés par le président ou le 1^{er} vice-président et le secrétaire ou le trésorier, et tous les

contrats, documents et instruments écrits ainsi signés engageront la corporation sans autre autorisation ou formalité. Le sceau de la corporation, lorsque requis, peut être affixé aux contrats, documents et instruments écrits dûment signés tel que précité.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

52. Le Conseil peut prescrire des règles et règlements non incompatibles avec ces statuts, en lien avec la gestion et l'opération de la corporation, s'ils les jugent opportuns, dans la mesure où ces règles et règlements entreront en vigueur seulement à la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation, quand ils seront confirmés, et à défaut d'une confirmation à cette assemblée annuelle des membres, ils cesseront d'être en vigueur.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

53. Dans l'éventualité de la dissolution de la Corporation, et après le paiement de toutes ses dettes et obligations, le résidu des biens sera la propriété d'un ou de plusieurs donataires qualifiés.

Modifiés et approuvés à la réunion annuelle du 28 mai 2023.